

## **Ville de Morges**

### **Règlement communal relatif aux ports publics du Château, du Bief, du Petit-Bois, de la Baie de l'Église et aux zones d'amarrage et des pontons**

# Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 relatif aux ports publics du Château, du Bief, du Petit-Bois, de la Baie de l'Église et aux zones d'amarrage et des pontons

## Table des matières

Ville de Morges .....	1
Règlement communal relatif aux ports publics du Château, du Bief, du Petit-Bois, de la Baie de l'Église et aux zones d'amarrage et des pontons .....	1
CHAP. 1 DISPOSITIONS GENERALES .....	4
Art. 1 Champ d'application .....	4
Art. 2 Définitions .....	4
Art. 3 Autorité portuaire .....	5
CHAP. 2 AUTORISATIONS D'AMARRAGE ET D'ENTREPOSAGE .....	5
Art. 4 Généralités .....	5
Art. 5 Inscription en liste d'attente .....	5
Art. 6 Attribution provisoire .....	6
Art. 7 Attribution définitive .....	6
Art. 8 Délivrance de l'autorisation – Durée – Résiliation .....	6
Art. 9 Caractère personnel de l'autorisation .....	7
Art. 10 Bateaux en copropriété .....	7
Art. 11 Permis bateau .....	7
Art. 12 Conduite du bateau .....	7
Art. 13 Emplacement .....	7
Art. 14 Occupation de la place .....	8
Art. 15 Mise à disposition de tiers .....	8
Art. 16 Changement de bateau .....	8
Art. 17 Décès ou divorce du titulaire .....	8
Art. 18 Avis obligatoires .....	9
Art. 19 Motifs de retrait .....	9
CHAP. 3 AUTRES AUTORISATIONS .....	10
Art. 20 Places d'hivernage .....	10
Art. 21 Places visiteurs .....	10
Art. 22 Installations et vestiaires .....	10
CHAP. 4 CATEGORIES DE PLACES .....	10
Art. 23 Places d'amarrage .....	10
Art. 24 Places d'entreposage .....	11
CHAP. 5 AMARRAGE ET MISE À L'EAU DES BATEAUX .....	11
Art. 26 Matériel d'amarrage fourni par la Commune .....	11
Art. 27 Matériel d'amarrage privé .....	11
Art. 28 Matériel de transport .....	12
Art. 29 Autres exigences .....	12
Art. 30 Pare-battages .....	12
Art. 31 Amortisseurs .....	12

Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 relatif aux ports publics du Château, du Bief, du Petit-Bois, de la Baie de l'Église et aux zones d'amarrage et des pontons

Art. 32	Utilisation de la grue du port du Château et de la station de pompage eaux usées .....	12
CHAP. 6	POLICE DES PORTS ET DU LITTORAL.....	12
Art. 33	Généralités .....	12
Art. 34	Compétences du garde-port .....	13
Art. 35	Accès au public .....	13
Art. 36	Ordre – Propreté – Déchets.....	13
Art. 37	Lieux d'accostage .....	13
Art. 38	Mise à l'eau.....	13
Art. 39	Lutte contre le bruit.....	13
Art. 40	Interdictions diverses .....	14
Art. 41	Déplacements de bateaux par la Commune.....	14
Art. 42	Bateaux coulés .....	14
Art. 43	Bateaux non immatriculés.....	15
Art. 44	Entretien des bateaux .....	15
CHAP. 7	PONTONS DU LITTORAL.....	15
Art. 45	Pontons publics de débarquement/embarquement.....	15
Art. 46	Pontons privés.....	15
CHAP. 8	TAXES.....	15
Art. 47	Principe .....	15
Art. 48	Taxe d'amarrage et d'entreposage .....	16
Art. 49	Taxe pour place d'hivernage.....	16
Art. 50	Taxe visiteur.....	16
Art. 51	Encaissement.....	16
CHAP. 9	RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT .....	17
Art. 52	Déclinaoire de responsabilité .....	17
Art. 53	Assurances .....	17
Art. 54	Répression des contraventions .....	17
Art. 55	Réclamation contre les décisions de l'autorité portuaire .....	17
Art. 56	Recours contre les décisions de la Municipalité .....	17
Art. 57	Procédure de recours.....	17
CHAP. 10	DISPOSITION TRANSITOIRE.....	17
Art. 58	Bateaux en copropriété (art. 10).....	17
CHAP. 11	DISPOSITIONS FINALES .....	18
Art. 59	Exécution du présent règlement .....	18
Art. 60	Abrogation .....	18
Art. 61	Entrée en vigueur .....	18

# Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 relatif aux ports publics du Château, du Bief, du Petit-Bois, de la Baie de l'Église et aux zones d'amarrage et des pontons

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation des ports, de la zone d'amarrage et des pontons faisant l'objet des concessions :

- N° 175/617 : port du Château,
- N° 176/683 : port du Bief,
- N° 175/685 : port du Petit-Bois.
- N° 175/696 : Baie de l'Église,
- N° 175/696 : zone d'amarrage et des pontons

délivrées par le Conseil d'État/le Département de l'environnement et de la sécurité à la Commune de Morges.

## CHAP. 1 DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 Champ d'application

- 1 Le présent règlement définit les conditions et les modalités d'attribution de places d'amarrage et d'entreposage dans les ports publics de plaisance du Château, du Bief, du Petit-Bois de la Baie de l'Église, (ci-après : les ports) et sur le littoral de la Commune, ainsi que les conditions d'exploitation de ces lieux par la Commune et la sécurité des navigateurs.
- 2 Les dispositions de la loi fédérale sur la navigation intérieure, de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (ONI), de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman et le règlement intercantonal concernant la police de la navigation sont réservées.

### Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement :

- a) le *port* est la portion du territoire affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet, ainsi que les dépendances (terre-pleins, accès au port, vestiaires et autres locaux, places d'entreposage, etc.) ;
- b) le *titulaire* est la personne au bénéfice d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage au sens du présent règlement ;
- c) le *visiteur* est la personne souhaitant utiliser une place d'amarrage sans répondre à la définition du titulaire ;
- d) le *bateau* est tout véhicule servant à la navigation, tout corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou tout engin flottant (art. 2 al. 1 let. a ch. 1 ONI) ;
- e) la *place d'amarrage* est une place destinée au stationnement d'un bateau sur l'eau ;
- f) la *place d'entreposage* est une place destinée à l'entreposage d'un bateau sur la terre ferme ;
- g) la *place d'hivernage* est une place destinée au stationnement d'un bateau sur l'eau entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars ;
- h) la *place visiteur* est une place destinée au stationnement sur l'eau, pour un temps limité, de bateaux ne faisant l'objet d'aucun autre type d'autorisation au sens du présent règlement ;
- i) le *lieu d'accostage* est une zone d'amarrage ponctuelle, dans un port ou sur un ponton public, visant un but précis (utilisation d'installations telles que pompe à eaux fécales, pompe à essence, grue, embarquement ou débarquement de passagers, etc.) ;
- j) la *place de stationnement d'attelages voiture-remorque* est une place destinée à l'entreposage temporaire de ces éléments sur la terre ferme après avoir mis un bateau à l'eau ;
- k) le *bras d'amarrage* ou *catway* est un petit ponton permettant d'amarrer les bateaux et offrant un accès aisé aux utilisateurs ;
- l) le *ponton du littoral* est un ponton permettant d'amarrer un bateau en dehors d'un port ; les pontons du littoral appartiennent soit à la Commune (pontons publics), soit à un privé (pontons privés).

**Art. 3 Autorité portuaire**

- 1 L'autorité portuaire est déléguée par la Municipalité au service municipal chargé de la gestion, de l'aménagement et de l'entretien des ports et des pontons publics du littoral, conformément aux actes de concession délivrés à la Commune et aux dispositions du présent règlement.
- 2 Elle est compétente pour prendre toute décision résultant de l'application du présent règlement. Les compétences municipales prévues à l'art. 33 al. 1 (nomination et assermentation du garde-port) sont réservées, de même que les compétences du garde-port (art. 34).

**CHAP. 2 AUTORISATIONS D'AMARRAGE ET D'ENTREPOSAGE**

**Section 1 Attribution des autorisations**

**Art. 4 Généralités**

- 1 Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation selon la procédure et aux conditions définies dans le présent chapitre.
- 2 Il n'y a pas de droit d'obtenir une place.

**Art. 5 Inscription en liste d'attente**

- 1 Toute personne physique souhaitant obtenir une place d'amarrage ou une place d'entreposage et se trouvant dans l'une des situations décrites à l'art. 6 al. 2 doit s'inscrire sur la liste d'attente correspondante tenue à cet effet via la plateforme des ports (ci-après : la liste d'attente).
- 2 Pour les places d'amarrage et d'entreposage, l'inscription n'est possible que pour une seule zone (place à l'eau dans un port abrité, place en pleine eau, place à terre).
- 3 Au jour de l'inscription, les candidats doivent avoir l'âge légal requis pour les catégories de permis concernées au sens des art. 79 et 82 ONI, et en tous les cas 14 ans révolus.
- 4 L'autorité portuaire peut refuser l'inscription en liste d'attente pour des bateaux-encombrants non adaptés aux installations existantes.
- 5 L'inscription est valable pour l'année civile en cours et prend fin le 31 décembre. Le requérant doit ensuite la renouveler expressément chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, faute de quoi l'inscription non renouvelée est automatiquement radiée, sans possibilité de réactivation ultérieure.
- 6 L'inscription ne peut comporter qu'un seul nom. Elle est personnelle, incessible et ne peut pas être modifiée.

**Art. 6 Attribution provisoire**

- 1 Lorsqu'une place se libère, l'autorité portuaire l'attribue provisoirement à une personne déterminée en fonction de son ordre d'inscription sur la liste d'attente et de la règle de priorité de l'al. 2.
- 2 Les places sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :
  - a. titulaires d'une place d'amarrage ou d'entreposage ayant demandé à changer de catégorie de place conformément à l'art. 16 al. 2 (changement de bateau);
  - b. personnes physiques domiciliées sur le territoire des Communes de Morges ou Prévèrenges et personnes exerçant à Morges ou Prévèrenges une activité professionnelle lacustre (pêcheurs professionnels pour leur bateau de pêche, ci-après : les professionnels) ;
  - c. personnes physiques habitant le district de Morges ;
  - d. personnes physiques domiciliées dans une commune vaudoise non riveraine d'un lac ;
  - e. personnes physiques domiciliées dans une commune vaudoise riveraine d'un lac.
- 3 Une seule place (amarrage ou entreposage) peut être attribuée par personne. Des exceptions peuvent être consenties par l'autorité portuaire en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la Commune. Dans ce cas, les places attribuées ne peuvent être utilisées qu'à l'usage exclusif de l'activité du titulaire.
- 4 L'attribution provisoire ne peut se faire que si, après vérification, le requérant n'est au bénéfice d'aucune autre place d'amarrage ou solution d'ancrage à Morges ou dans un autre port du Léman, respectivement d'aucune autre place d'entreposage pour son bateau ; cas échéant, il lui sera demandé de prouver qu'il a bien renoncé à son autre place.

**Art. 7 Attribution définitive**

- 1 Lorsqu'une place est attribuée conformément à l'art. 6, l'autorité portuaire informe le requérant par écrit en l'enjoignant, s'il est toujours intéressé par la place requise, à procéder de la manière suivante :
  - a. confirmer à l'autorité portuaire son intérêt pour la place dans un délai de deux semaines ;
  - b. acquérir, s'il n'en possède pas déjà un, et immatriculer à son nom, dans les trois mois, un bateau dont les dimensions correspondent à la place d'amarrage ou d'entreposage qui lui a été attribuée ou en prouver l'achat.
- 2 Si le candidat ne se conforme pas aux exigences précitées dans les délais impartis, la proposition de place est annulée et l'inscription sur la liste d'attente supprimée.

**Art. 8 Délivrance de l'autorisation – Durée – Résiliation**

- 1 Si le candidat satisfait dans les délais aux exigences de l'art. 7 al. 1, l'autorité portuaire lui délivre l'autorisation requise.
- 2 L'autorisation est délivrée pour une année civile. Son échéance est fixée au 31 décembre.
- 3 Elle est ensuite renouvelée, sur demande du bénéficiaire en réponse à l'envoi de la demande de renouvellement d'attribution adressée par l'autorité portuaire, d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le titulaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.
- 4 Des autorisations temporaires spéciales d'amarrage et d'entreposage peuvent être délivrées à des sociétés nautiques sans but lucratif.

**Art. 9 Caractère personnel de l'autorisation**

- 1 L'autorisation ne peut être délivrée qu'à la personne mentionnée sur le permis de navigation du bateau (ci-après : le titulaire).
- 2 Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur l'autorisation délivrée.
- 3 Elle est personnelle et incessible, même en cas d'aliénation du bateau. La sous-location et la mise à disposition de tiers, même à titre temporaire et gratuit, sont interdites, sauf accord de l'autorité portuaire conformément à l'art. 15.

**Art. 10 Bateaux en copropriété**

- 1 En cas de copropriété, le titulaire de l'autorisation est le seul interlocuteur de l'autorité portuaire.
- 2 Les copropriétaires non titulaires de l'autorisation doivent néanmoins s'annoncer auprès de l'autorité portuaire, qui enregistre leurs noms et adresses.
- 3 Les copropriétaires doivent être titulaires du permis de conduire correspondant.
- 4 Si le titulaire aliène sa part de copropriété du bateau, l'autorisation est radiée, à moins qu'un autre des copropriétaires soit enregistré conformément à l'al. 2 depuis au moins 8 ans. La transmission du permis de navigation par voie de succession à un copropriétaire restant demeure réservée (art. 17).
- 5 Les copropriétaires sont débiteurs solidaires de la Commune en cas de résiliation de la place ou de retrait de l'autorisation.

**Art. 11 Permis bateau**

- 1 Sous réserve de l'al. 2, le nouveau titulaire doit être en possession du permis de conduire le bateau mentionné sur l'autorisation (art. 79 et suivants ONI ; ci-après : permis bateau).
- 2 Si l'autorisation est délivrée à un titulaire ne possédant pas le permis bateau correspondant, celui-ci dispose d'une saison pour le passer. Ce délai peut être prolongé de six mois sur demande écrite et motivée de l'intéressé à l'autorité portuaire.
- 3 Si le titulaire n'obtient pas son permis dans le délai imparti selon l'al. 2, si le permis lui est retiré de façon définitive ou qu'il renonce à celui-ci la Municipalité lui retire son autorisation d'amarrage.

**Art. 12 Conduite du bateau**

- 1 Le titulaire et les copropriétaires sont habilités à conduire le bateau mentionné sur l'autorisation.
- 2 La conduite occasionnelle par d'autres personnes n'est possible qu'avec l'autorisation du titulaire ou d'un copropriétaire.

**Art. 13 Emplacement**

- 1 L'autorité portuaire fixe la place exacte attribuée au titulaire dans le port ou sur le littoral.
- 2 Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension, du tirant d'eau et du type de bateau, l'autorité portuaire se réserve le droit de changer en tout temps les bateaux de place à l'intérieur du port concerné.

#### **Art. 14 Occupation de la place**

- 1 Les titulaires d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage ont l'obligation d'occuper leur place entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre. Sont réservées les absences temporaires justifiables (navigation, réparation du bateau, etc.).
- 2 Le titulaire qui prévoit de renoncer à utiliser sa place durant tout ou partie de la période mentionnée (réparation, navigation en d'autres eaux, etc.) doit en aviser par écrit l'autorité portuaire. À défaut, il est réputé avoir renoncé à la place concernée et son autorisation peut lui être retirée. Les absences inférieures à deux semaines ne doivent pas être signalées.
- 3 La renonciation mentionnée à l'al. 2 n'est possible que pour une saison au plus. Si une place demeure inoccupée deux saisons de suite, le titulaire est réputé avoir renoncé à sa place et son autorisation peut lui être retirée.

#### **Art. 15 Mise à disposition de tiers**

- 1 Moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire, les titulaires peuvent mettre leur place d'amarrage ou d'entreposage à la disposition d'un tiers pour une durée maximale de 30 jours par année, possibilité de prolongation en cas d'hivernage.
- 2 Les échanges temporaires de places avec des locataires d'autres ports sont possibles, moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire, pour une durée maximale d'une saison tous les 5 ans.

#### **Art. 16 Changement de bateau**

- 1 Un changement de bateau n'imposant pas de changement de catégorie de place, au vu des dimensions de la nouvelle embarcation, est possible moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire. Une nouvelle autorisation d'amarrage sera délivrée sur présentation du permis de navigation du nouveau bateau.
- 2 Si les dimensions ou le gabarit du nouveau bateau imposent un changement de catégorie de place, le titulaire doit s'inscrire sur la liste d'attente pour obtenir une place de la nouvelle catégorie (cf. art. 6 al. 2 let. a). Lorsqu'une place se libère, l'autorité portuaire lui délivre alors une nouvelle autorisation d'amarrage au sens de l'art. 8. Dans l'intervalle, le titulaire peut soit conserver sa place actuelle, soit y renoncer.

#### **Art. 17 Décès ou divorce du titulaire**

- 1 En cas de décès du titulaire, l'autorisation peut être transférée sur demande à l'héritier ou au légataire s'il entre dans l'une des catégories mentionnées à l'art. 6 al. 2 let. b à e et accepte de reprendre le permis de navigation du bateau concerné.
- 2 En cas de divorce du titulaire, l'autorisation peut être transférée sur demande au conjoint s'il entre dans l'une des catégories de l'art. 6 al. 2 let. b à e et accepte de reprendre le permis de navigation du bateau concerné.
- 3 En l'absence de transfert selon l'al. 1 ou 2, l'autorisation peut être transférée au copropriétaire restant enregistré depuis au moins 8 ans selon l'art. 10 al. 2, sous réserve de l'attribution commune de la place, s'il entre dans l'une des catégories mentionnées à l'art. 6 al. 2 et accepte de reprendre le permis de navigation.
- 4 A défaut de transfert selon l'al. 1 à 3, elle est radiée.



**Art. 18 Avis obligatoires**

- 1 Tout changement d'adresse du titulaire ou d'équipement d'un bateau doit être annoncé dans les 14 jours à l'autorité portuaire.
- 2 Si le changement impose une adaptation du permis de navigation, le titulaire transmet à l'autorité portuaire une copie du permis mis à jour.

**Section 2 Retrait des autorisations**

**Art. 19 Motifs de retrait**

- 1 La Municipalité peut retirer en tout temps son autorisation à un titulaire ayant enfreint de manière grave ou répétée le présent règlement ou la réglementation de police applicable.
- 2 L'autorisation peut notamment être retirée dans les cas suivants :
  - a. le titulaire de l'autorisation n'a pas passé son permis bateau dans le délai de l'art. 11 al. 2 ou son permis bateau lui a été définitivement retiré ou a décidé de renoncer à celui-ci ;
  - b. le permis de navigation du bateau mentionné sur l'autorisation a été définitivement retiré ;
  - c. dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation, le candidat a induit la Commune en erreur ou a omis de renseigner celle-ci de manière complète ; l'art. 253 du Code pénal suisse (CP) est réservé ;
  - d. le titulaire dispose d'une place de même type dans un autre port du Léman ou d'une autre solution d'ancrage (cf. art. 6 al. 4) ;
  - e. il a mis sans l'accord de l'autorité portuaire sa place à la disposition d'un tiers (cf. art. 9 al. 3) ;
  - f. il a autorisé des tiers à conduire son bateau de manière contraire à l'art. 12 al. 2 ;
  - g. il a renoncé à occuper sa place durant une saison estivale sans en avertir l'autorité portuaire (art. 14 al. 2) ou ladite place est restée inoccupée deux saisons consécutives (art. 14 al. 3) ;
  - h. il a aliéné le bateau mentionné sur l'autorisation (art. 9 al. 3) ou sa part de copropriété sur ledit bateau (art. 10 al. 3) ;
  - i. le titulaire a déménagé dans un canton non limitrophe ou à l'étranger, il n'utilise pas son droit et ne respecte pas les dispositions réglementaires ;
  - j. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont pas ou plus remplies pour une autre raison non mentionnée aux let. a à i ;
  - k. le bateau mentionné sur l'autorisation souffre d'un manque d'entretien, malgré deux rappels assortis d'une menace de retrait de l'autorisation conformément à la présente disposition la même année ou sur récidive à court terme ;
  - l. la taxe d'amarrage ou d'entreposage due demeure impayée plus de 2 mois après échéance, malgré deux rappels assortis d'une menace de retrait de l'autorisation conformément à la présente disposition.
- 3 Le retrait est prononcé moyennant un préavis de 30 jours. Sont réservés les cas de retrait immédiat visés à l'al. 2, let. k et l.
- 4 En cas de retrait, les éventuelles inscriptions en liste d'attente concernant la personne en cause sont radiées.
- 5 Une fois la décision exécutoire, la place doit être libérée dans un délai de 15 jours. À défaut, l'autorité portuaire fait évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais et risques de son propriétaire (art. 26 et 26a de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière, LVCR).

### **CHAP. 3 AUTRES AUTORISATIONS**

#### **Art. 20 Places d'hivernage**

- 1 Les places d'hivernage sont attribuées par l'autorité portuaire aux personnes intéressées.
- 2 Elles sont réservées en priorité aux titulaires d'une autorisation d'amarrage conformément au présent règlement.
- 3 Les titulaires de places d'hivernage sont admis à effectuer sur celles-ci, pendant la période d'hivernage, des travaux légers d'entretien et de réparation de leurs bateaux.
- 4 Les intéressés doivent toujours maintenir leurs places en parfait état d'ordre et de propreté.

#### **Art. 21 Places visiteurs**

- 1 Dans la mesure du possible, l'autorité portuaire réserve dans les ports des places visiteurs balisées par des bouées rouges.
- 2 Les places visiteurs sont destinées au stationnement de bateaux ne disposant d'aucune autorisation d'amarrage conformément au présent règlement.
- 3 Le stationnement sur une place visiteur est admis pour une durée maximale de 10 nuitées consécutives durant la période estivale (15 juin au 15 septembre), et au maximum de 30 nuitées en tout par année.
- 4 Le visiteur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.
- 5 L'autorité portuaire est autorisée à monter sur les bateaux visiteurs non annoncés ou amarrés sans autorisation à des places numérotées. Les bateaux en infraction pourront être déplacés aux frais et risques de leurs propriétaires. Des frais administratifs supplémentaires pourront dans ce cas être facturés. L'art. 34 al. 5 est applicable.
- 6 En fin de séjour, le visiteur est tenu d'annoncer son départ à l'autorité portuaire et de s'acquitter de la taxe prévue à l'art. 52. En cas contraire, une facture lui sera adressée en fin de saison.

#### **Art. 22 Installations et vestiaires**

L'utilisation des locaux, installations, vestiaires et engins à terre mis à disposition directement ou indirectement par la Commune est subordonnée à l'autorisation de l'autorité portuaire. L'autorisation est délivrée à bien plaisir et peut être révoquée en tout temps.

### **CHAP. 4 CATEGORIES DE PLACES**

#### **Art. 23 Places d'amarrage**

- 1 Les places d'amarrage sont balisées par des catways ou des bouées blanches.
- 2 Les dimensions du bateau ne peuvent en aucun cas excéder celles de la place attribuée.
- 3 Sont prises en considération les dimensions mentionnées sur le permis de navigation du bateau.
- 4 En cas de non-respect de la présente disposition, l'autorité portuaire se réserve le droit de refuser l'amarrage, voire de retirer l'autorisation.

**Art. 24 Placés d'entreposage**

- 1 Les places d'entreposage sont balisées par des marquages au sol.
- 2 Elles peuvent être de dimensions différentes suivant leur affectation (place dériveurs, barques, bateaux à moteur, remorques et catamarans).
- 3 Les bateaux entreposés doivent être posés sur une remorque ou un bers fonctionnel permettant une évacuation en cas de nécessité, l'utilisation de pneus est interdite.
- 4 Les dimensions à terre du bateau et du chariot entreposé ne peuvent en aucun cas excéder celles de la place.
- 5 Un coffre en matière synthétique ou non oxydable peut être autorisé dans l'emprise de la place afin d'y stocker le matériel d'accastillage.
- 6 Pour les bateaux ne nécessitant pas d'immatriculation, ainsi que les remorques et les bers, le titulaire doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant le numéro de place et le secteur dans le port.
- 7 En cas de non-respect de la présente disposition, l'autorité portuaire se réserve le droit de refuser l'entreposage, voire de retirer l'autorisation. Les bateaux et le matériel non identifiables ou entreposés sans autorisation seront mis en fourrière sans autre formalité.

**CHAP. 5 AMARRAGE ET MISE À L'EAU DES BATEAUX**

**Art. 26 Matériel d'amarrage fourni par la Commune**

- 1 La Commune met, à ses frais, le matériel suivant à la disposition des titulaires d'une autorisation d'amarrage dans un port ou sur le littoral :
  - a. bouées ;
  - b. catways ;
  - c. installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts et bouées).
- 2 L'autorité portuaire se charge de l'entretien du matériel mentionné à l'al. 1.
- 3 Les titulaires prennent bon soin du matériel mis à disposition et signalent toute défectuosité à l'autorité portuaire.

**Art. 27 Matériel d'amarrage privé**

- 1 Le matériel individuel d'amarrage (raccord de la chaîne principale au bateau, élingues côté estacade ou digue, etc.) doit être acquis par le titulaire, à ses frais.
- 2 Le matériel utilisé doit être agréé par l'autorité portuaire.
- 3 Le titulaire est seul responsable de son matériel. Il s'engage à le contrôler et à l'entretenir de manière régulière et à le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.
- 4 Il veille à ce que les chaînes, cordages et autres amarres ne gênent pas la navigation de tiers.

Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 relatif aux ports publics du Château, du Bief, du Petit-Bois, de la Baie de l'Église et aux zones d'amarrage et des pontons

**Art. 28 Matériel de transport**

- 1 Les remorques, bers et autres engins servant au transport des bateaux doivent être entreposés aux emplacements prévus à cet effet. L'entreposage en d'autres endroits est soumis à autorisation de l'autorité portuaire.
- 2 Les engins mentionnés à l'al. 1 doivent être signalés à l'autorité portuaire. À défaut, ils pourront être évacués aux frais et risques du propriétaire concerné.
- 3 Ils doivent être fonctionnels et présenter toute garantie de sécurité.

**Art. 29 Autres exigences**

- 1 Afin de respecter un espace minimum de sécurité entre chaque bateau, les bateaux doivent être amarrés centrés sur leurs places.
- 2 Les amarres doivent être tendues et les bateaux amarrés solidement de manière à éviter que des dommages soient causés aux bateaux voisins et aux installations portuaires.

**Art. 30 Pare-battages**

- 1 Les bateaux amarrés doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition doivent assurer une protection efficace contre les chocs éventuels avec les bateaux voisins.
- 2 L'utilisation de pneus à cet effet est interdite.

**Art. 31 Amortisseurs**

- 1 Les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.
- 2 L'utilisation de pneus à cet effet est interdite.

**Art. 32 Utilisation de la grue du port du Château et de la station de pompage eaux usées**

L'utilisation de la grue du port du Château et de la station de pompage eaux usées est régie par des directives spécifiques.

**CHAP. 6 POLICE DES PORTS ET DU LITTORAL**

**Section 1 Garde-port**

**Art. 33 Généralités**

- 1 La surveillance et la police des ports et des pontons publics du littoral, de leurs abords immédiats et de leurs dépendances sont exercées par un garde-port nommé et assermenté par la Municipalité, dont les compétences sont définies dans un cahier des charges.
- 2 Le garde-port est soumis aux ordres de l'autorité portuaire, dont il dépend hiérarchiquement. Les membres assermentés de l'autorité portuaire exercent les mêmes compétences que le garde-port, notamment en cas d'absence ou de défaillance de celui-ci.
- 3 Les compétences des agents de Police Région Morges et de la gendarmerie demeurent réservées.

**Art. 34 Compétences du garde-port**

- 1 Le garde-port veille au respect de l'ordre dans les ports, leurs abords immédiats et leurs dépendances, ainsi qu'au maintien de la propreté de ceux-ci.
- 2 Il exerce la police de la navigation dans le port et ses abords immédiats.
- 3 Il est habilité à donner des instructions et des injonctions aux utilisateurs du port.
- 4 Il peut prononcer des amendes d'ordre communales aux conditions de l'art. 7 al. 2 du Règlement de Police du 6 avril 1983, ainsi que son annexe 1 du 6 février 2019.
- 5 En cas de nécessité, notamment en cas de danger pour les personnes ou les biens, il peut monter sur tout bateau et prendre toute autre mesure nécessaire. Les frais éventuels de la mesure pourront être mis à la charge des responsables.

**Section 2 Dispositions de police particulières**

**Art. 35 Accès au public**

- 1 Les quais et les digues sont librement accessibles au public, sauf celles munies d'un portail.
- 2 En revanche, les estacades sont réservées aux ayants-droit.

**Art. 36 Ordre – Propreté – Déchets**

- 1 Les utilisateurs du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port.
- 2 Il est interdit de jeter des ordures ménagères dans les poubelles des sanitaires.
- 3 Le règlement communal du 11 novembre 2013 sur la gestion des déchets de la Commune de Morges (RGD) est applicable.

**Art. 37 Lieux d'accostage**

Les lieux d'accostage et les pontons publics de débarquement/embarquement (art. 45) doivent en principe demeurer vides. Le matériel s'y trouvant (matériel d'amarrage, bâches, autres objets, etc.) doit être immédiatement évacué.

**Art. 38 Mise à l'eau**

Les véhicules et engins utilisés pour effectuer une mise à l'eau par les glacis doivent être immédiatement évacués ou stationnés sur les places prévues à cet effet contre paiement.

**Art. 39 Lutte contre le bruit**

- 1 Les personnes se trouvant à bord d'un bateau amarré dans un port ou sur le littoral doivent veiller à éviter de troubler le repos et la tranquillité du voisinage, en particulier entre 22h00 et 07h00.
- 2 Ils doivent également veiller à limiter le bruit provoqué par les amarres et les agrès. Les drisses des voiliers doivent être attachées aux haubans.
- 3 L'art. 18 du Règlement de Police de la Commune de Morges est applicable.

**Art. 40 Interdictions diverses**

Les utilisateurs du port ont l'interdiction :

- a. de jeter quoi que ce soit dans l'eau du port, qui puisse combler celui-ci, le salir ou gêner la navigation ;
- b. de déposer des objets sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port ;
- c. de stationner un bateau en un endroit autre que ceux autorisés conformément au présent règlement ;
- d. d'amarrer un bateau à une installation non prévue à cet effet (mât, antenne, échelle, lampadaire, etc.) ;
- e. de construire ou installer, sans autorisation, une installation d'embarquement (passerelle, échelle, etc.) ;
- f. de circuler sans autorisation avec des véhicules sur les digues ou le terre-plein ;
- g. de se baigner dans le port ou à l'entrée du port, en dehors de la zone réservée aux bains publics ;
- h. d'exécuter des travaux à terre d'entretien tels que lavage, ponçage et peinture anti-fouling en dehors des endroits aménagés à cet effet (place sous la grue au port du Château et place de lavage au port du Petit-Bois) ;
- i. de pratiquer du bateau école à l'intérieur des ports sans autorisation de l'autorité portuaire ;
- j. d'utiliser tous types de petits bateaux (planche à voile, kayak, stand-up paddle, radeau, matelas pneumatique, etc.) dans le port, sauf cas de force majeure ;
- k. de vidanger la coque d'un bateau à moteur dans l'eau du port, à moins que l'eau évacuée ne comporte aucune trace de cambouis ;
- l. d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres d'un bateau appartenant à autrui ou de monter à bord d'un tel bateau sans l'autorisation de son propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou protéger le bateau contre un risque de détérioration ;
- m. de pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'intérieur du port ;
- n. de tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger leurs occupants ;
- o. de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5 km/h ou de provoquer des vagues dans le port.

**Art. 41 Déplacements de bateaux par la Commune**

L'autorité portuaire se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou d'autres modifications des surfaces concédées.

**Art. 42 Bateaux coulés**

- <sup>1</sup> Tout titulaire dont le bateau coule à l'intérieur du port est tenu de le renflouer le plus rapidement possible.
- <sup>2</sup> En cas de danger pour des personnes ou des biens, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.
- <sup>3</sup> L'autorité portuaire peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais et risques de son propriétaire (art. 26 et 26a de la loi vaudoise sur la circulation routière).
- <sup>4</sup> L'art. 34 al. 5 est réservé.

**Art. 43 Bateaux non immatriculés**

- 1 Les bateaux non immatriculés ont l'interdiction de stationner dans le port.
- 2 L'autorité portuaire les fait évacuer et mettre en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.
- 3 Les bateaux légalement dispensés d'une immatriculation sont réservés.

**Art. 44 Entretien des bateaux**

- 1 Les titulaires ont l'obligation d'entretenir correctement leur bateau.
- 2 En cas de défaut d'entretien persistant, leur autorisation pourra leur être retirée.

**CHAP. 7 PONTONS DU LITTORAL**

**Art. 45 Pontons publics de débarquement/embarquement**

- 1 Les pontons publics de débarquement/embarquement sont des pontons propriété de la Commune (hormis CGN) ne devant servir qu'au débarquement et à l'embarquement de passagers. Ils doivent être ensuite immédiatement libérés et ne peuvent servir de place de stationnement, même temporaire.
- 2 Ils sont librement accessibles à tout bateau.

**Art. 46 Pontons privés**

- 1 Les pontons privés sont les pontons appartenant à des personnes physiques ou morales au bénéfice d'une autorisation communale d'usage du domaine public par convention.
- 2 Dans ce cadre, la Commune est chargée de l'encaissement d'une taxe annuelle.
- 3 L'entretien et le remplacement du matériel d'amarrage d'un ponton privé (bouées, corps- morts, cordages, etc.) est à la charge du propriétaire de celui-ci.
- 4 L'autorité portuaire vérifie, une fois par an, qu'aucun ponton privé ne nuise à l'esthétique des quais de Morges.
- 5 La location d'un ponton privé est possible sur autorisation de l'autorité portuaire. Le prix de la location ne doit pas dépasser CHF 1'000.- par an.
- 6 Un ponton privé ne peut pas être vendu, il est rattaché à la parcelle riveraine correspondante du lac.

**CHAP. 8 TAXES**

**Art. 47 Principe**

- 1 En contrepartie de ses prestations fournies conformément au présent règlement, la Commune de Morges perçoit les taxes suivantes :
  - a. taxe d'amarrage ou d'entreposage (ports) ;
  - b. taxe d'usage du domaine public (littoral) ;
  - c. taxe pour place d'hivernage ;
  - d. taxe visiteur ;
  - e. taxe de stationnement d'attelage voiture-remorque.

Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 relatif aux ports publics du Château, du Bief, du Petit-Bois, de la Baie de l'Église et aux zones d'amarrage et des pontons

- 2 Le tarif des taxes mentionnées à l'al. 1 est fixé dans l'annexe, qui fait partie intégrante du présent règlement. Il est établi de manière à couvrir les charges assumées par la Commune pour l'entretien et la gestion des amarrages.
- 3 Le produit des taxes mentionnées est versé sur un fonds de réserve affecté aux ports.

**Art. 48 Taxe d'amarrage et d'entreposage**

- 1 Les taxes mentionnées à l'art. 47 al. 1 let. a et b sont dues à 100 % lorsque le titulaire n'est pas domicilié sur le territoire des Communes de Morges ou Prévèrenges et n'est pas propriétaire exclusif de son bateau avec des personnes ayant leur domicile hors de Morges ou Prévèrenges.
- 2 Elles sont réduites de 50 % lorsque le titulaire est domicilié sur le territoire des Communes de Morges et Prévèrenges.
- 3 Elles sont réduites de 25 % lorsque le titulaire est domicilié sur le territoire des Communes de Morges et Prévèrenges et que l'un des copropriétaires du bateau n'est pas domicilié sur celles-ci.
- 4 Elles sont réduites de 50 % pour les pêcheurs professionnels exerçant à Morges et Prévèrenges.
- 5 Elles sont réduites de 25 % aux propriétaires d'embarcations amarrées aux pontons communaux en dehors des ports.
- 6 Les taxes sont toujours dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective d'utilisation de la place (nouveaux titulaires, départs en cours d'année, etc.).
- 7 Elles sont facturées par l'autorité portuaire chaque année civile.

**Art. 49 Taxe pour place d'hivernage**

- 1 La taxe pour place d'hivernage est due selon un tarif mensuel.
- 2 Elle est facturée par l'autorité portuaire en fin de saison.

**Art. 50 Taxe visiteur**

- 1 La taxe visiteur est due selon un tarif par nuitée.
- 2 Elle est facturée par l'autorité portuaire à la fin du séjour ou sur facture en fin de saison.
- 3 Une surtaxe peut être prélevée auprès des visiteurs ayant omis d'annoncer leur arrivée et/ou leur départ (art. 21 al. 3 et 5).

**Art. 51 Encaissement**

- 1 Les factures envoyées conformément au présent chapitre sont payables dans les 30 jours.
- 2 Les éventuels frais d'encaissement sont mis à la charge des débiteurs concernés.



## **CHAP. 9                   RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT**

### **Art. 52      Déclinatoire de responsabilité**

- <sup>1</sup> La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels et matériels subis dans le port par les usagers, y compris des suites de l'utilisation d'installations ou d'engins mis par elle à leur disposition.
- <sup>2</sup> L'art. 58 du Code des obligations (CO) est réservé.

### **Art. 53      Assurances**

Le propriétaire du bateau mentionné sur l'autorisation doit être au bénéfice d'assurances responsabilité civile et contre l'incendie.

### **Art. 54      Répression des contraventions**

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par la législation sur les contraventions.

### **Art. 55      Réclamation contre les décisions de l'autorité portuaire**

Les décisions prises par l'autorité portuaire et le garde-port conformément au présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation à la Municipalité dans les 30 jours.

### **Art. 56      Recours contre les décisions de la Municipalité**

Les décisions prises par la Municipalité conformément au présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours :

- a. auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours si la décision porte sur une taxe ;
- b. pour toute autre décision, auprès du Tribunal cantonal du Canton de Vaud, Cour de droit administratif et public.

### **Art. 57      Procédure de recours**

La loi sur la procédure administrative est applicable aux recours mentionnés à l'art. 56.

## **CHAP. 10   DISPOSITION TRANSITOIRE**

### **Art. 58      Bateaux en copropriété (art. 10)**

- <sup>1</sup> Les copropriétaires d'un bateau non annoncés auprès de l'autorité portuaire faisant l'objet d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage disposent d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour s'annoncer à l'autorité portuaire (art. 10 al. 2).
- <sup>2</sup> Le délai de 8 ans de l'art. 10 al. 4 commence à courir le jour de l'annonce selon l'al. 1.

Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 relatif aux ports publics du Château, du Bief, du Petit-Bois, de la Baie de l'Église et aux zones d'amarrage et des pontons

## CHAP. 11 DISPOSITIONS FINALES

### Art. 59 Exécution du présent règlement

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions d'application du présent règlement.

### Art. 60 Abrogation

Le présent règlement abroge :

- le règlement municipal des ports publics du 10 août 1983 ;

### Art. 61 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 juin 2020.

Le Syndic  Le Secrétaire   
Vincent Jaquiss  Giancarlo Stella

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 décembre 2020.

La Présidente  La Secrétaire   
Laure Jaton  Estyana Laffey Jacquet

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le

Date **18 JAN. 2021**

  


Annexe : tarif d'amarrage et d'ancrage